

DECISION DCC 17-147 DU 13 JUILLET 2017

Date : 13 juillet 2017

Requérant : Kouassi René SEHO

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 mars 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0571/067/REC, par laquelle Monsieur Kouassi René SEHO forme devant la haute juridiction un recours pour discrimination ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Né vers 1960 à Agongué-kpè commune de Comè, puis incorporé dans l'armée pour

compter du 28 juillet 1978, j'ai été admis à faire valoir mes droits à la retraite le 1^{er} janvier 2013 ... J'ai porté le grade d'adjudant-chef après 34 ans 5 mois 03 jours de service effectif sans punition, ni proposé à une décoration. En mars 2012, la note du concours de proposabilité au grade d'adjudant- chef major est lue au corps (groupement de services) auquel j'appartenais, avec des critères bien précis. C'est la deuxième fois que je me suis présenté à ce concours. En 2010, je suis retenu, mais vu l'effectif je n'ai pas pu être reclassé dans l'année. Pour 2012, aucun critère ne m'écarte. J'ai déposé mon dossier à la direction des ressources humaines bureau préparation stage Etat-major de l'armée de terre. Une commission est chargée d'étudier ces dossiers avant de les envoyer à la direction des écoles et stage à l'Etat-major général. Une fois que le dossier n'est pas rejeté, la phase préparatoire a démarré et a duré deux (02) mois. Ensuite, le concours proprement dit qui démarre par les épreuves sportives, puis écrites, un résultat provisoire sort pour faire partir ceux qui ont une insuffisance de travail. Vient la phase orale devant un jury. Un résultat final a mis fin à ce processus. Sur un effectif de quinze (15) retenus, j'ai occupé le rang de neuvième. Il n'y a pas de barre de nomination sur les 15. Normalement, étant le plus ancien des quinze, je devais bénéficier de cette nomination avant mon départ à la retraite. On nomme 14... Même le directeur du service de santé des armées qui a participé à la commission d'avancement ne m'a pas appelé pour me notifier quoi que ce soit. Ce qui m'a rendu malade pendant des mois. En avril 2014, j'ai envoyé une lettre au ministre de la Défense, lettre reçue au secrétariat administratif et déclassée à la direction des ressources humaines le 14 avril 2014. Jusqu'à ce jour, cette lettre est restée sans suite. L'arrivée du nouveau Départ, qui rompt avec certaines pratiques malsaines, pouvait toutefois m'aider à plus d'éclaircissement. Mais, jusqu'à l'heure actuelle, aucune nouvelle. C'est pourquoi, je saisis la Cour en vertu des articles garantissant le droit des travailleurs. Je voudrais que la Cour en tant qu'institution de défense des droits puisse procéder à plus d'éclaircissement sur cette réclamation » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le chef d'Etat-major général, le général de brigade Laurent AMOUSSOU, écrit : « ... L'adjudant-chef à la retraite, SEHO K. René, ancien major de la cardiologie de l'hôpital

d'instruction des armées, se plaint de n'avoir pas été nommé au grade de major au cours de l'année 2013. Il ajoute que malgré sa réussite à l'issue des phases écrite et orale du concours de proposition à l'avancement au grade de major au titre de l'année 2012 et qu'il soit le plus ancien des quinze (15) candidats retenus, il n'a pas été promu à ce grade.

A la requête de cet ancien sous-officier des FAB, il y a lieu de préciser ce qui suit :

1- Conditions d'avancement au grade de major :

Selon les dispositions des articles 126 et 127 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises :

Article 126 : "Nul ne peut être promu au grade de major, s'il n'a :

- servi cinq (05) ans au moins dans le grade d'adjudant-chef, maître principal et accompli vingt (20) ans de service effectif,
- réussi à un concours organisé à cet effet".

Article 127 : "Les propositions d'avancement au grade de sous-officiers sont soumises par les commandants de forces et le directeur général de la gendarmerie nationale à une commission nationale d'avancement présidée par le Chef d'Etat-Major général.

Cette commission a pour rôle d'étudier les propositions et d'arrêter la liste définitive d'inscription au tableau d'avancement des sous-officiers".

Suivant les dispositions statutaires ci-dessus évoquées, le grade de major n'est pas concédé exclusivement suite à la réussite au concours organisé à cet effet. Il n'est pas aussi systématiquement concédé. Le succès à ce concours permet aux commandants de forces et au directeur général de la Gendarmerie nationale d'établir la liste des proposables à ce grade et de la soumettre à la commission nationale d'avancement des sous-officiers qui est habilitée à arrêter la liste définitive des inscrits au tableau.

2- De la durée de service des sous-officiers :

Article 129 : "La durée de service du sous-officier qui ne peut excéder trente-cinq (35) ans court à partir de la date de son incorporation et prend fin à la limite supérieure du grade détenu.

Toutefois, les engagements des sous-officiers peuvent être

résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces armées béninoises pour mauvaise manière habituelle de servir, indiscipline, éthyisme, mauvaises mœurs ou raison de santé. Les modalités de résiliation dans les conditions sus-énumérées ainsi que celles relatives au renouvellement de contrats sont déterminées par voie réglementaire".

Article 130 : " Les limites supérieures d'âges des sous-officiers des forces armées béninoises sont :

- Major 54 ans
- Adjudant-chef ou maître principal 52 ans
- Adjudant ou premier maître principal 50 ans
- Sergent-chef, maître ou maréchal des logis chef 49 ans
- Sergent, second maître ou maréchal des logis 48 ans.

Toutefois, le sous-officier qui n'a pas atteint la limite supérieure d'âge de son grade, peut sur demande, bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate, s'il a accompli au moins vingt-cinq (25) ans de service. Une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination consacre le sous-officier dans cette position".

3- De la situation particulière de ce sous-officier :

Le requérant est né vers 1960 et incorporé dans les FAB pour compter du 28 juillet 1978.

Au 31 décembre 2012, l'année de sa réussite au concours de proposabilité à l'avancement au grade de major, il a déjà totalisé 34 ans 05 mois 03 jours de service accompli et remplissait les conditions de limite d'âge du grade d'adjudant-chef qui est de 52 ans pour être admis à la retraite.

Ce sous-officier supérieur à la retraite était reçu au concours de proposabilité à l'avancement au grade de major au titre de l'année 2012 et avait été proposé à l'avancement à ce grade au titre de l'année 2013. Malheureusement, il devrait faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2013 à cause de la limite d'âge du grade d'adjudant-chef qui est de 52 ans.

Or, l'instruction particulière relative aux travaux d'avancement aux grades supérieurs au titre de l'année 2013 prescrivait "qu'un candidat admissible à la retraite au cours de l'année de nomination ou de promotion concourt à l'avancement, mais n'est retenu pour être inscrit au tableau d'avancement que si

sa nomination ou promotion peut intervenir au moins un trimestre avant son admission à la retraite". L'intéressé ne pouvait donc pas être inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 2013.

4- Conclusion de l'analyse de la requête :

Au regard de tout ce qui précède, l'adjudant-chef à la retraite SEHO Kouassi René n'a pas été victime de discrimination de la part des Forces armées béninoises (FAB) pour n'avoir pas été promu au grade de major» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Kouassi René SEHO tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction l'application des articles 126, 127, 129 et 130 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kouassi René SEHO, à Monsieur le Chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juillet deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-